

REGLEMENT INTERIEUR DE LA STRUCTURE D'HEBERGEMENT DU BATIMENT-CFA CAEN

Validé au Conseil de Perfectionnement du 6 décembre 2023

L'hébergement de BATIMENT CFA CAEN est une activité de l'association régionale BATIMENT CFA NORMANDIE exercée en faveur des apprenants inscrits au BATIMENT CFA CAEN (apprentis, stagiaires de la formation professionnelle). Des personnes issues d'un autre établissement peuvent y être accueillies dans deux cas :

- 1) Sur invitation de BATIMENT CFA CAEN dans le cadre d'échanges par exemple,
- 2) Prestation d'hébergement pour établissement de la zone géographique. Dans ce cas, une convention doit obligatoirement être signée.

Cette activité comporte deux volets :

- Un volet accompagnement socio-éducatif,
- Un volet hébergement / restauration

Le présent règlement intérieur a pour objet de déterminer l'organisation de l'hébergement et de fixer les conditions dans lesquelles les résidents bénéficient des activités qui y sont assurées. Il s'applique dans le périmètre du CFA et lors des activités extérieures organisées et encadrées par le CFA en dehors des heures de formation.

Ce document a vocation à faire respecter les conditions nécessaires à une vie en collectivité de qualité, au respect des locaux, du matériel, des horaires, des autres internes et du personnel affecté par BATIMENT CFA NORMANDIE.

L'hébergement est animé par un service Accompagnement Socio-Educatif (ASE) placé sous la responsabilité du directeur du BATIMENT CFA CAEN.

*Un exemplaire sera transmis à chaque interne pour prise de connaissance et signature.
Si l'interne est mineur, ce règlement intérieur sera également signé par son responsable légal.*

I - ORGANISATION DE L'HEBERGEMENT

Sont considérés comme résidents les apprentis ayant choisi la qualité d'interne sur l'attestation de restauration et d'hébergement fournie lors de l'envoi du dossier d'inscription.

Tout changement de qualité en cours d'année n'est pas autorisé sauf circonstances exceptionnelles et après accord de la direction de l'établissement.

Article 1 – Généralités

La résidence est animée par un service socio-éducatif placée sous la responsabilité du directeur du Bâtiment CFA CAEN. Durant les périodes de formation, elle est ouverte du Lundi au Vendredi à l'exception des jours fériés.

Le lundi soir, la résidence est accessible à partir 17h30. Du mardi soir au vendredi matin, la résidence est accessible de 16h00 à 08h00 le lendemain. La circulation à l'intérieur de l'hébergement sur le temps de la pause déjeuner est interdite.

De 22 heures à 7h00 heures, un service de sécurité de nuit est assuré par une société extérieure. Une astreinte Direction est mise en place chaque soir d'ouverture de la Résidence.

Article 2 - Remise de la clé de la chambre

Une clé par chambre est remise par le service socio-éducatif à chaque période de formation Bâtiment CFA CAEN. Cette clé est remise en échange de l'état des lieux effectué chaque lundi soir et doit être rendue au service d'accompagnement socio-éducatif chaque jeudi soir. Il est interdit de verrouiller sa chambre à clé pendant la nuit dans l'éventualité d'une évacuation de la résidence.

En cas de perte de la clé, une participation financière de 5 euros sera demandée pour la fabrication d'une nouvelle clé.

Article 3 – Règlement des frais d'hébergement

Le règlement des frais liés à l'hébergement s'effectue chaque lundi soir, à l'issue de la réunion d'accueil débutant à 17h00.

En cas de non-paiement le lundi soir, le jeune pourra se voir refuser l'accès à la Résidence. En cas de difficultés financières ponctuelles, la bienveillance sera toujours de mise.

Article 4 – Introduction de visiteurs

Les résidents ne sont pas autorisés à faire entrer dans la résidence les personnes qui lui sont étrangères, c'est-à-dire les personnes qui ne sont pas résidents.

Tout résident qui favorise ou tolère la présence de personnes étrangères à la résidence fera l'objet d'une sanction.

Article 5 - Introduction d'objets personnels

L'introduction de tout appareil électrique et électronique tels que rasoir, sèche-cheveux, enceinte, lecteur, chargeur, ordinateur portable est toléré sous réserve que l'usage :

- soit conforme à l'objet de l'appareil,
- soit réalisé dans le respect du règlement intérieur de la Résidence (par de nuisances sonores par exemple)

Tout équipement électroménager destiné à préparer de la nourriture ou des boissons (bouilloire, cafetière, micro-ondes, ...) est interdit.

Les objets personnels des résidents sont placés sous l'entière responsabilité des résidents. Les armoires individuelles sont prévues pour qu'un cadenas soit utilisé. Il est donc recommandé à chaque résident d'apporter un cadenas de manière à pouvoir fermer son armoire.

L'association Bâtiment CFA Normandie dégage toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation.

Article 6 - Introduction et consommation de produits illicites

Il est formellement interdit d'introduire ou de consommer dans la résidence des boissons alcoolisées, et tout produit ou substance illicites portant notamment atteinte à la vie des personnes ou à leur intégrité physique ou psychique.

Toute consommation de drogues ou d'alcool fera l'objet d'une exclusion définitive de la Résidence.

Un retour alcoolisé à la résidence pourra également faire l'objet d'une sanction (cf. paragraphe spécifique).

Article 7 - Maladie-Accident

Aucun médicament n'est délivré / distribué par le personnel de la Résidence.

En cas de maladie ou d'accident d'un résident, le service socio-éducatif ou l'agent de sécurité met en œuvre la procédure définie par l'association Bâtiment CFA Normandie.

Un Résident malade le soir ou la nuit doit impérativement informer le service ASE ou l'agent de sécurité.

Article 8 – Sécurité

La résidence est équipée d'un dispositif de détection incendie.

Les dispositifs de sécurité de la résidence doivent être respectés. Une démonstration de leur utilisation est faite lors de la première visite de la résidence.

Les consignes d'évacuation sont affichées dans les couloirs de circulation de la résidence ou dans les chambres. Il est strictement interdit de faire brûler des bâtons d'encens, de modifier l'éclairage, de se restaurer dans la chambre et de conserver à cet effet des denrées périssables dans la chambre.

Des exercices d'évacuation sont organisés régulièrement. Les occupants de la Résidence doivent s'y conformer.

Article 9 - Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans la résidence, y compris des cigarettes électroniques.

Tout résident surpris à fumer en dehors de la zone prévue à cet effet est convoqué par le service socio-éducatif afin qu'il soit rappelé l'interdiction de fumer fixée par le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 et la sanction pénale attachée à cette interdiction.

Une sanction pour non-respect du présent règlement sera appliquée.

II - ACCOMPAGNEMENT SOCIO EDUCATIF

Article 10 – Animation et Accompagnement socio-éducatif

L'activité d'animation, assurée par des animateurs expérimentés, a pour objet de permettre aux résidents, d'exercer des activités notamment sportives et culturelles favorisant leur épanouissement personnel et concourant au développement de leur responsabilité et de leur autonomie, de s'approprier les règles de vie

30032021_Relation Client_Règlement Intérieur Hébergement_JC_V2.00

en collectivité et de les mettre en contact avec des lieux et des activités qu'ils ne fréquentent pas habituellement.

Les activités sont programmées en cohérence avec le Plan Educatif Global de l'établissement.

Pour les activités plus onéreuses, une participation financière peut être demandée aux participants.

Les activités étant organisées en dehors des temps de formation, elles se font sur la base du volontariat, dans la limite des places disponibles. Cependant, si un résident s'engage à participer à une activité, cet engagement doit être honoré, sauf cas de force majeure.

Ces activités peuvent se dérouler dans la résidence ou dans tout autre lieu. Dans ce dernier cas, le déplacement est organisé par le service ASE.

L'activité d'écoute des jeunes par le service ASE se prolonge sur les temps de soirée. De même, l'agent de surveillance sera en mesure de trouver une réponse adaptée, en collaboration avec l'astreinte direction, à toute urgence entre 22h et 7h.

Les résidents s'engagent à avoir un comportement correct pendant la réalisation des activités d'accompagnement.

III - ACTIVITE D'HEBERGEMENT

Article 11 – Fourniture de linge de lit

Est fourni le linge de lit tel que couette, housse de couette, oreillers, traversin, taies d'oreillers et de traversin, drap housse.

Il est interdit d'apporter et d'utiliser sa propre literie et son propre linge de lit, et ce en conformité avec la réglementation Incendie.

Article 12 – Bagages

Une bagagerie est à la disposition des résidents.

Elle est ouverte le premier et le dernier jour de la période de formation au Bâtiment CFA CAEN :

- Avant le début des cours pour la dépose des bagages,
- Après la fin des cours pour la reprise des bagages.

La salle n'est pas accessible en journée.

Les bagages entreposés doivent porter une étiquette avec les nom et prénom du résident et être pourvus d'un cadenas.

L'association Bâtiment CFA Normandie dégage toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation.

Article 13 – Entrée dans la chambre

À l'entrée de la chambre, tout résident est tenu de signaler toute dégradation constatée via la fiche d'état des lieux.

Article 14 – Occupation des chambres

Il est interdit de se réunir dans les chambres ; les lieux de convivialité de la résidence sont réservés à cet effet.

L'attribution des chambres est effectuée par le service ASE. Il n'est pas possible pour les jeunes d'exiger d'être dans une chambre individuelle ou avec des compagnons de chambres précis. Néanmoins, les affinités entre jeunes seront prises en compte dans la mesure du possible lors de la constitution des chambres.

Article 15 - Sorties et contrôle des présences

Les **mineurs autorisés par leur représentant légal** peuvent sortir aux horaires suivants :

- Lundi : après la réunion d'accueil, jusqu'à 19h00
- Mardi, Mercredi, Jeudi : de 16h00 (après l'appel des internes) à 19h00

Les **majeurs** peuvent sortir aux horaires suivants :

- Lundi : après la réunion d'accueil, jusqu'à 21h00
- Mardi, Mercredi, Jeudi : de 16h00 (après l'appel des internes) à 21h00

À leur départ et à leur retour, les résidents apprentis au Bâtiment CFA CAEN doivent signer le registre des sorties au service ASE.

Pour des raisons de fonctionnement, des réunions peuvent être organisées ponctuellement du Mardi au Jeudi soir. Dans ce cas, le début de la période de sortie est repoussé après la réunion.

Article 16 – État des lieux

Un état des lieux est effectué le vendredi de chaque semaine par l'équipe ASE. Si des dégradations non consignées dans l'état des lieux du lundi sont constatées, des sanctions pourront être appliquées.

Article 17 - Utilisation des biens mobiliers

Pour des raisons de sécurité, les biens mobiliers ne doivent pas être déplacés.

Toute détérioration, même purement accidentelle, des biens mobiliers doit être immédiatement signalée par le résident au service ASE.

Article 18 - Entretien des chambres

Les résidents sont responsables de la propreté et du bon rangement de leur chambres. Des balais sont à disposition si besoin.

Les résidents sont priés de ne rien jeter par terre et d'utiliser les poubelles pour jeter leurs détritres en tenant compte du tri sélectif.

Article 19 - Comportement

Les résidents doivent veiller à limiter l'intensité de leurs appareils radios et de leurs lecteurs.

À partir de 21h30, ils doivent avoir regagné leur chambre pour l'appel.

L'affichage est toléré uniquement sur les espaces prévus à cet usage et doit faire l'objet d'une autorisation préalable du service ASE.

Les résidents sont tenus de respecter les autres résidents, par l'usage de relations courtoises, le port d'une tenue appropriée et l'attention aux biens d'autrui.

Toute propagande politique ou religieuse est interdite au sein de la résidence.

Le calme doit être respecté, notamment entre 22h et 7h. Les résidents sont tenus de circuler dans les zones les concernant. Ainsi, pour préserver l'intimité de chacune et de chacun, l'accès aux chambres réservées aux jeunes filles est strictement interdit aux jeunes hommes et inversement.

Les comportements, attitudes ou états pouvant mettre ou mettant en danger les résidents en portant notamment atteinte à la vie des personnes ou à leur intégrité physique ou psychique sont strictement interdits.

Tout résident est invité à signaler au service socio-éducatif tout fait laissant penser à une atteinte à un autre résident au sens du code pénal.

Article 20 – Assurance Responsabilité civile

Toute dégradation qu'elle soit volontaire ou involontaire donne éventuellement lieu à réparation par le jeu de l'assurance en responsabilité civile du résident.

IV - ORGANISATION DE LA RESTAURATION

Article 21 – Horaires de la restauration

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin		7h00 – 8h00	7h00 – 8h00	7h00 – 8h00	7h00 – 8h00
Midi	12h30 – 13h30	12h50 – 13h50	12h50 – 13h50	12h50 – 13h50	12h50 – 13h50
Soir	19h00 – 19h30	19h00 – 19h30	19h00 – 19h30	19h00 – 19h30	

Les internes doivent se présenter aux heures d'ouverture du restaurant munis de leur badge de restauration.

Article 22 – Conditions générales

Le règlement intérieur du prestataire de restauration doit être appliqué et respecté dans le restaurant, aux horaires de repas.

Le service ASE veillera au bon déroulement des repas à la restauration.

Les internes sont sensibilisés au gaspillage alimentaire et à utiliser le tri sélectif.

Les articles du présent règlement concernant l'hébergement sont applicables aux heures des repas.

V - SANCTIONS

Article 23 – Sanctions

Préalablement à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire, il est recherché, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative.

Tout comportement non conforme au présent règlement pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de sanctions.

Les sanctions applicables en cas de violation des dispositions du présent règlement intérieur sont les suivantes :

- Avertissement oral par le service ASE et/ou la direction
- Exclusion temporaire de l'hébergement (2 jours à une semaine)
- Exclusion définitive de l'hébergement.

En cas d'exclusion, un courrier est envoyé aux parents, et les parents des mineurs sont impérativement avertis par téléphone.

Les exclusions temporaires sont prononcées par le service ASE ou la direction du CFA ; les exclusions définitives sont prononcées par la direction du CFA.

A noter que les sanctions liées à l'hébergement sont dissociées des sanctions liées au CFA. Ainsi, les sanctions liées à l'hébergement :

- Ne sont pas consignées sur AVA,
- Ne sont, sauf exceptions, pas communiquées aux employeurs,
- Ne peuvent pas avoir d'incidence directe sur la poursuite de la formation.

Ce règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2024.

Il est entériné par les membres du Conseil de Perfectionnement du Bâtiment-CFA CAEN, le 06 décembre 2023.

Toute modification ultérieure au règlement intérieur de l'hébergement sera soumise au Conseil de perfectionnement.

Je m'engage à assumer mes actes. Le non-respect du règlement de la Résidence conduira à une sanction.

**Signature de l'apprenant(e)
précédée de la mention « lu et
approuvé »**

**Signature du responsable légal
(apprenant(e) mineur(e))**

**Signature et Cachet
du Maître d'apprentissage**